



## Ordonnance de police déclarant des habitations insalubres et instables suite à un incendie

**Le Bourgmestre,**

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, paragraphe 2,

Vu l'article 42 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à 2 niveaux,

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics; que cette compétence concerne également les immeubles et habitations insalubres ou menaçant ruine, qu'ils soient publics ou privés;

Considérant qu'il ressort des constatations effectuées par les services de la Zone de Secours n° 4 et les services de la Zone de police des Fagnes, que les habitations situées à JALHAY Tiège, n° 107, 109 ainsi que le garage s/n° ont été ravagés par un incendie et se trouvent dans un état d'insalubrité et d'instabilité jugé dangereux par les services concernés.

Vu l'urgence

### ARRETE

Article 1 : L'interdiction à toute personne de pénétrer dans le périmètre de sécurité établi autour du garage et des maisons sinistrées suite à l'incendie du 22/07/2024 à Tiège, 107 et 109.  
L'accès au site est toutefois autorisé aux divers experts devant y effectuer des relevés ou constatations **mais sous leur entière responsabilité.**

Article.2 : Les contrevenants seront punis de peines prévues par la loi.

Art.4 : Copie de la présente sera transmise

- A Monsieur le Procureur du Roi de Verviers,
- A Monsieur le Commissaire directeur des Opérations de la Zone des Fagnes
- Aux services de la Zone de secours n° 4 (112)
- A notre police locale.
- A notre service des Travaux

Jalhay le 21/08/2024

Le Bourgmestre

Michel FRANSOLET

